

Arrêt

n° 61 656 du 17 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine russes. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous auriez rencontré un certain [N. O. M.], originaire de Gudermes (Tchétchénie) avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse pendant un an avant de vous marier en octobre 2006. Vous auriez vécu à Kazan avec votre époux jusqu'à votre départ pour Moscou le 20 mai 2008.

Le 22/08/2007 vers 19h, votre mari ne serait pas rentré de son travail. Vous auriez essayé de le contacter sur son GSM mais en vain. Le soir même, en l'absence de votre époux, deux hommes du MVD (Ministère de l'intérieur et un homme du FSB (ancien KGB) se seraient présentés à votre domicile. Ils auraient perquisitionné votre appartement et auraient trouvé une farde en cartons contenant des documents, des brochures, des livres rédigés dans une langue « musulmane », des tracts rédigés dans une autre langue que le russe ainsi que des passeports russes vierges. Les hommes auraient saisis l'ensemble des documents contenus dans les fardes, l'ordinateur ainsi que les livres. Vous auriez été emmenée pour un interrogatoire au poste n°6 de Kazan, au lieu dit du « lac noir ». Vous auriez été interrogée sur le contenu des documents, sur les livres et brochures qui selon vos interrogateurs constituaient une littérature extrémiste. On vous aurait demandé où travaillait votre mari et quelles étaient ses activités. On ne vous aurait pas demandé où il se trouvait. On vous aurait dit que votre mari était le leader d'un groupe terroriste dont vous ne vous souvenez plus exactement du nom. Vous auriez également été battue et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez ensuite été ramenée chez vous et auriez été contrainte auparavant de signer une assignation à résidence. A votre réveil, vous seriez rendue en taxi chez vos parents qui vous auraient par la suite emmenée à l'hôpital. A l'hôpital, vous auriez reçu la visite d'un policier à qui vous auriez tout raconté mais vous ne l'auriez plus revu par la suite. Vous auriez été hospitalisée du 23/08/08 au 14/09/2008. Par la suite, vous auriez reçu des soins à domicile d'une infirmière. Vous auriez appris plus tard qu'il s'agissait d'un agent du MVD.

Le 6 novembre 2007, vous auriez à nouveau été arrêtée à votre domicile et auriez été interrogée au sujet de votre mari. Vous auriez été maltraitée et auriez été hospitalisée le jour même et ce pendant 10 jours. Enceinte de quatre mois, vous auriez perdu l'enfant que vous portiez.

Le 20 janvier 2008, vous auriez à nouveau été arrêtée en emmenée à la police criminelle de Kazan où vous auriez été détenue pendant deux jours. A nouveau interrogée au sujet de votre mari, vous auriez été maltraitée et auriez été hospitalisée pendant 10 jours, sous surveillance d'un policier. Avec l'aide d'un ami de votre mari, un certain [R.], survenu à l'hôpital, vous seriez échappée. Ce dernier vous aurait directement conduite à Moscou sans que vous n'ayez pu repasser à votre domicile. Vous seriez restée à Moscou plus de trois mois dans un appartement loué par [R.]. Jamais, vous ne seriez sortie de cet appartement, sauf une seule fois pour faire une photo. Le 20 mai 2008 vous auriez quitté Moscou. Vous auriez voyagé en minibus pour rejoindre la Belgique. Le 22 mai 2008, vous seriez arrivée dans le Royaume et le 27/05/2008, vous y avez demandé l'asile. En Belgique, vous auriez rencontré un homme marié, de nationalité belge dont vous porteriez l'enfant. Vous êtes enceinte et entameriez votre septième mois de grossesse.

B. Motivation

Force est de constater que ni le profil que vous avez tracé de votre époux, M. [N. O. M.], ni les difficultés que vous avez invoquées et que vous auriez rencontrées en raison de son origine et de ses activités, ne sont crédibles.

En effet, vous déclarez ne pas savoir quelle est l'origine ethnique de votre époux, ni connaître son lieu de naissance, vous vous contentez de dire qu'il parle le tchétchène avec ses amis et qu'il est originaire de Gudernes. Vous hésitez quand à sa date de naissance, vous n'êtes pas en mesure de dire combien de temps il a vécu en Tchétchénie et à quelles périodes de sa vie, vous ne savez pas à quel « telp » il appartient ne comprenant pas la signification de ce mot. Vous ne savez pas non plus dire depuis combien de temps il vivait à Kazan, ni de l'endroit d'où étaient originaires ses parents, en quelle langue il s'adressait à eux et depuis quand ils étaient décédés. Vous ne savez pas non plus nous dire le nom, si ce n'est en abrégé, de la société pour laquelle votre époux travaillait alors que selon vos dires, il y travaillait déjà quand vous vous êtes rencontré. Vous ne savez pas non plus où votre mari a fait ses études universitaires (voir notes d'audition au CGRA, pp.3,4,5,6,12,14,15 et 25).

Je remarque que votre ignorance quant au groupe terroriste auquel votre mari serait suspecté d'avoir adhéré ne permet pas non plus de donner du crédit à vos allégations. Vous êtes en effet incapable de donner avec certitude le nom de ce groupe, vous limitant à dire que c'était quelque chose comme "Kezembu-Tarlier" (CGRA, p. 19).

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés, notons que l'une de vos attestation médicale (cf : annexe 1) fait état d'un diagnostic vous concernant suite à un accident de voiture survenu le 23/08/2007 et non suite aux mauvais traitements reçus lors de votre arrestation, tel que vous le déclarez.

Les explications que vous apportez (CGRA, pp. 17 et 18) à savoir : que ce document aurait été retrouvé par hasard par votre aide soignante (qui serait, selon vos propres suppositions, un membre du FSB) à votre domicile dans une armoire ; que les médecins, toujours selon vos propres suppositions, à la demande du FSB auraient inscrit « accident de voiture », sont peu convaincantes. Vos suppositions étant étayées par le fait que vous auriez demandé au médecin de l'hôpital, fin octobre 2004 de changer les motifs de votre hospitalisation et que ce dernier aurait refusé en vous répondant qu'il en était ainsi sinon rien.

De ce qui précède, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

Les documents que vous versez à votre dossier, à savoir une copie de votre permis de conduire, trois attestations médicales, une copie envoyée par fax, après votre audition au CGRA de quelques pages de votre passeport pour la plupart illisibles, copies envoyées par fax de photos de mariage, un rapport d'Amnesty International, un rapport ainsi qu'un article de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme, ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef et de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, votre permis de conduire est sans rapport avec les faits invoqués. Deux des attestations médicales sont des attestations d'incapacité professionnelle qui ne précisent pas davantage sur les motifs de cette incapacité et la troisième attestation suite à une hospitalisation en maternité est partiellement illisible et ne permet pas non plus d'appuyer valablement vos allégations. Il en est de même concernant la copie de votre passeport envoyée par fax. Les rapports et l'article sur la situation générale en Russie et le Caucase du Nord n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité de vos déclarations.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du « 29 juillet 1951[sic] » (CCE : loi du 29 juillet 1991), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir, de la violation de l'article 3 CEDH.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle joint à la requête le rapport 2010 d'Amnesty International. Indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ce rapport est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3.5. En date du 5 mai 2011, la partie requérante a déposé 12 documents repris ci-dessous :

- Violence Reported in Dagestan, Kabardino-Balkaria, Chechnya and Ingushetia, Jamestown Foundation, 21 janvier 2011;
- Violence Reported Across the North Caucasus, Jamestown Foundation, 6 août 2010;
- North Caucasus Human Rights Activists Introduce Counter-Measures to Thwart Illegal Detention, Jamestown Foundation, 4 août 2010;
- Tchétchénie informations générales ;
- Action Urgente: les autorités tchétchènes expulsent des familles à Grozny, Amnesty International, 4 février 2011 ;
- Tchétchénie: l'illusion de stabilité, La Croix, La Presse, La Tribune/24heures et Le Soir, 12 août 2009 ;
- Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, Assemblée Parlementaire, 4 juin 2010 ;
- KCRC Guidelines on the Treatment of Chechen Internally Displaced Persons (IDPs), Asylum Seekers and Refugees in Europe, mars 2011;
- Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme, OSAR, 2009 ;
- Témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie, 15 janvier 2010 ;
- 2010 Country Reports on Human Rights Practices — Russia, United States Department of State, 8 avril 2011;
- Daguestan : "Les attentats vont profiter au pouvoir russe qui va renforcer la répression", Le Monde, 31 mars 2008.

Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

3.6. En date du 9 mai 2011, après audience, le Conseil a accusé réception d'une note d'audience envoyée par la partie requérante le vendredi 6 mai 2011. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, §1er, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire. En l'occurrence, la « note d'audience » de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas spécifiquement d'argument sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse développe ses arguments autour de la crédibilité des faits relatés. Elle considère que la méconnaissance d'éléments personnels concernant son prétendu mari, N.O.M. ainsi que son ignorance au groupe terroriste auquel il appartiendrait ne permettent pas d'accorder le crédit nécessaire aux évènements présentés. Elle relève également l'inadéquation d'une attestation médicale selon laquelle la requérante aurait eu un accident de voiture avec son récit et n'est pas convaincue par l'explication fournie. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas rétablir la crédibilité défaillantes des faits exposés.

4.3. La partie requérante conteste ces arguments, apportant des explications circonstancielles aux méconnaissances diverses dont il est fait grief à la requérante. Elle confirme les propos de la requérante quant à l'attestation médicale tels qu'avancés lors de l'audition.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

4.6. Quant au fond, s'agissant du lien marital de la requérante avec N.O.M., bien que la méconnaissance d'éléments personnels concernant son époux paraît suspicieux, le Conseil constate qu'il y a un passeport versé au dossier administratif duquel il ressort que la requérante est mariée avec une personne du nom de N.O.M., outre des photos de mariage. Ces éléments constituent un commencement de preuve quant à ce lien et il ne ressort pas que la partie défenderesse ait développé une motivation justifiant leur non prise en considération. Il apparaît donc vraisemblable que la requérante, bien que prétextant l'ignorance d'éléments de vie concernant son époux, était engagée maritalement avec N.O.M. sans qu'il soit pour autant établi que cet homme soit recherché par les autorités russes ou qu'il soit engagé dans un groupe terroriste.

4.7. S'agissant des méconnaissances d'éléments personnels et de l'appartenance du mari de la requérante à un groupement terroriste, l'explication tenue en termes de requête selon laquelle la requérante n'avait « nul besoin de savoir ces informations pour vivre avec lui » ne convainc pas. En outre, les éléments fournis sont trop succincts pour permettre une appréciation de la réalité d'une crainte raisonnable de persécution. S'agissant de l'appartenance au groupe terroriste, sans que cela ressortisse d'une appréciation subjective, il semble raisonnable de supposer que la requérante, compte tenu de la disparition de son mari et des ennuis subis à cause de lui, cherche à clarifier la situation, ne fut-ce que pour se protéger. En conséquence, ces griefs sont, à la lecture du dossier administratif, établis.

4.8. S'agissant de l'attestation médicale (annexe 1 du dossier administratif) et de l'inadéquation prétendue entre le motif contenu dans ce document et la réalité des faits, à défaut d'établir par le dépôt d'informations objectives relatives à ce genre de pratique, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement douter de la réalité des propos tenus par la requérante. Les arguments de la partie requérante n'éner�ent pas ce constat. En ce qui concerne les autres attestations médicales, les constats de la partie défenderesse sont établis et ne constituent pas des commencements de preuves suffisants.

4.9. Ainsi, indépendamment du lien marital de la requérante et de Monsieur N.O.M., il ressort des déclarations de la requérante un ensemble d'éléments qui rassemblés constituent un faisceau d'indices sérieux de l'absence de crédibilité des faits à l'origine de la crainte de persécution.

4.10. S'agissant du rapport joint à la requête ainsi que des documents déposés quelques jours avant l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le rapport joint à la requête ne permet pas d'établir qu'il y a dans le pays de la requérante une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT